

L'équilibre juridique entre les intérêts des créanciers et assureurs et la protection des consommateurs contre des abus des services bancaires et d'assurance

Научный руководитель – Deffains Bruno

Соколов Игорь Юрьевич

Студент (магистр)

Французский университетский колледж МГУ им.Ломоносова, Франкоязычное отделение,
Москва, Россия

E-mail: isokolov2019@gmail.com

Selon Jean-Jacques Rousseau, l'Homme a donné une partie de sa souveraineté à l'État pour que ce dernier le protège. Autrement dit, c'est l'homme pour la prospérité et la sécurité dont l'État sert [5]. En même temps, John Kennedy a souligné dans son discours du 15 mars 1962 adressé au Congrès américain : « *Nous [les Hommes] sommes tous, par définition, des consommateurs. Les consommateurs constituent le groupe économique le plus important, influant et étant influencé par presque toutes les décisions économiques publiques et privées. Ils sont le groupe le plus important. . . mais leur voix n'est souvent pas entendue* » [3].

L'État doit protéger ses citoyens étant en même temps, des consommateurs en premier lieu par des moyens juridiques en mettant en œuvre le dispositif protecteur des consommateurs efficace. Il ne fait aucun doute que ce dispositif protecteur a besoin de toucher le domaine des services bancaires et les pratiques des sociétés de recouvrement qui peuvent être à l'origine du surendettement et de la banqueroute des consommateurs qui sont par ailleurs une composante d'un autre élément important du système économique d'un État - le ménage.

D'autre part, les systèmes bancaire et d'assurance jouent un grand rôle dans le développement de l'État et son fonctionnement. Sylvain GARDEA, directeur du contentieux de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe, explique à propos du système financier moderne : « *L'activité de recouvrement est un rouage de notre système économique, l'un des acteurs de la chaîne. De même qu'on a besoin de banques pour le crédit, on a besoin du recouvrement pour se faire payer. Les sociétés de recouvrement tiennent un rôle de conciliateur, de médiateur. Elles savent être à l'écoute pour trouver une solution via une négociation mêlée de contraintes. Ce n'est pas un simple encaissement* » [4]. D'un côté, il y a des débiteurs qui ne peuvent pas gérer leurs engagements de crédit à cause des problèmes financiers et de surendettement. Et d'un autre côté, il y a beaucoup de payeurs qui essaient d'échapper à leurs obligations de paiements de différentes manières et astuces. Compte tenu de cela, l'État doit également aider les banques et diverses entreprises liées au secteur bancaire, par exemple, les entreprises de recouvrement de dettes des individus.

Ainsi, chaque État a besoin de créer la législation en faveur des deux : des créanciers et assureurs et également des consommateurs, laissant une certaine liberté pour les actions des premiers et en même temps, protégeant les derniers.

En droit français et en droit de l'UE il y a beaucoup de lois et principes sur les activités des banques et organismes d'assurance et encore plus relatifs à la protection du consommateur, mais il y a également pas moins de défauts et imperfections dans les lois déjà existantes ainsi qu'il reste toujours beaucoup de lacunes en la matière. De plus, ils peuvent parfois être par essence contradictoires [6]. Comme on l'a déjà mentionné, il y a aussi quelques lois relatives aux pratiques des sociétés de recouvrement. Néanmoins, cela ne suffisait pas pour aujourd'hui quand nous vivons dans la société de consommation [1], surtout de la consommation à crédit. De plus, comme on peut donc voir ci-dessus, certaines d'entre elles ont même été abrogées. C'est

pourquoi, en 2012, Chantal JUANNO a suggéré dans son courrier au ministre du Budget Valérie PÉCRESSE de renforcer mesures punitives à l'encontre des abus des sociétés de recouvrement.

Par ailleurs, en Russie, la situation concernant le domaine du crédit a eu un état désastreux avant l'an 2016 car des lois similaires n'ont pas existé du tout. Par conséquent, les droits du consommateur ont été violés beaucoup et partout. Le 16 décembre 2015, le premier adjoint du Procureur général de la Russie a déclaré que : « *Les violations commises par les établissements de crédit dans le domaine du crédit à la consommation pour de larges secteurs de la population sont très préoccupantes. De plus, des conditions portant atteinte aux droits des consommateurs continuent d'être conclues, y compris la condition ouvrant droit de la banque à accroître les intérêts et aussi donnant la possibilité de l'octroi de crédits avec des conditions a priori lourdes pour le débiteur mais très lucratif pour le créancier* » [7]. En Russie, la loi générique n°230-ФЗ concernant spécifiquement l'encadrement juridique des activités des organisations de microcrédit et des sociétés de recouvrement des créances impayées a été rendue seulement le 3 juillet 2016 au contraire de plusieurs États européens où les lois et décrets en l'espèce ont été rendus beaucoup plus tôt. Grâce à ladite loi, des cas d'abus de la part des derniers ont reculé, mais le taux de créances impayées s'est accru. Beaucoup de débiteurs n'a plus peur maintenant d'emprunter des crédits et puis de ne pas les payer. De plus, il y a la loi de 2002 « Sur l'insolvabilité (banqueroute) » et certains débiteurs saisissent l'occasion de se déclarer banqueroute cachant leurs revenus ou utilisant d'autres stratagèmes frauduleux. Cette pratique est courante non seulement en Russie, mais aussi dans d'autres pays de l'espace européen, surtout en France où la loi Lagarde de 2010 a simplifié les procédures de la faillite à cause de surendettement.

En même temps, selon les chiffres, le montant total des pertes économiques à cause des créances impayées en France compte déjà plus 56 milliards d'euros en France. En Europe, par exemple, dans le secteur économique, les retards de paiement atteignent jusqu'à 90 milliards d'année en année et constituent environ 10, 8 milliards d'intérêts perdus. Et malgré cela, les créances impayées continuent d'augmenter de 23,6 milliards d'euros par an [2].

Ainsi, beaucoup de questions pressantes concernant le sujet se posent devant la société d'aujourd'hui, et en particulier devant les législateurs et juristes pour régler parmi lesquelles la protection un individu comme consommateur, sa protection comme entrepreneur, à savoir comme entrepreneur dans le domaine du crédit, surtout du crédit à la consommation et le domaine de l'assurance.

Bibliographie

- 1) BAUDRILLARD (J.), *La société de consommation*, Éd. Denoël, 1970, 323 p.
- 2) DICKSTEIN (M.), LENFANT (D.), *Guide pratique du recouvrement de créances en Belgique, au Luxembourg et à l'étranger*, 3^{ème} éd. Anthemis, Limal-Belgique, 2011, 63 p.
- 3) KENNEDY (J.), *Communication au Congrès américain du 15 mars 1962*, cité sur le Site de la Comm. clauses abusives : <http://www.clauses-abusives.fr/colloque/fkamara.htm>.
- 4) *Recouvrement de créances: Enjeux et perspectives*, FIGEC, Livre blanc, Nov.2014, 47 p.
- 5) ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social ou Principes du droit politique*, in Collection complète des oeuvres, Genève, 1780-1789, vol. 1, in-4°, 356 p.
- 6) Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 concernant la dématérialisation des rapports contractuels dans le secteur des services financiers.
- 7) Rapport de la réunion collégiale concernant un respect de la législation sur la protection du consommateur, sur le crédit à la consommation ainsi que la légalité des actes de recouvrement des créances impayées, du 16 décembre 2015 : <http://www.genproc.gov.ru/smi/news/news-999695/>.